



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 71, DU 2 NOVEMBRE 2011**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

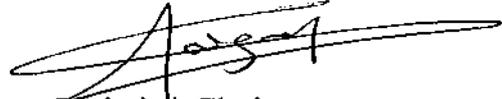
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 71 des actes administratifs de la préfecture du 2 novembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 2 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

# SOMMAIRE

## I ARRETES.....page 1

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Contrôle des structures en agriculture

- Arrêté DDT/SEA/2011-24200, du 10 mai 2011, acceptant la demande de Denis Adrien, sur la commune de Denezé sous le Lude.....3
- Arrêté DDT/SEA/2011-24202, du 10 mai 2011, acceptant la demande de la EARL PARCEILLAIS, sur la commune de Lasse.....5
- Arrêté DDT/SEA/2011-24207, du 21 avril 2011, acceptant la demande de GERNIGON Marie-Anne, sur la commune de Challain la Potherie.....7
- Arrêté DDT/SEA/2011-24221, du 10 mai 2011, acceptant la demande du GAEC de la TREZENNE , sur les communes de Chaudron en Mauges et de Saint Pierre Montlimart.....9
- Arrêté DDT/SEA/2011-24228, du 9 juin 2011, acceptant la demande de Mme LAMBERT Sylvie, sur les communes d'Allonnes et de Vernantes.....11
  
- Arrêté DDT/SEA/2011-24230, du 1er juin 2011, refusant la demande de la EARL BESSON, sur la commune de Jallais.....13
- Arrêté DDT/SEA/2011-24231, du 1er juin 2011, acceptant la demande de LEBRUN Jean-Michel, sur la commune de Jallais.....15
- Arrêté DDT/SEA/2011-24233, du 6 juin 2011, acceptant la demande du GAEC BELLEVILLE , sur les communes de Coron et de Vihiers.....17
- Arrêté DDT/SEA/2011-24236, du 6 juin 2011, acceptant la demande du GAEC de l'Aubier, sur la commune de Coron.....19
- Arrêté DDT/SEA/2011-24242, du 9 juin 2011, acceptant la demande de la EARL des Bois, sur les communes de Beaupréau et de Saint Macaire en Mauges.....21
  
- Arrêté DDT/SEA/2011-24248, du 9 juin 2011, acceptant la demande de la EARL de Sazée, sur les communes d'Aviré et de Saint Sauveur de Flée.....23
- Arrêté DDT/SEA/2011-24251, du 30 juin 2011, acceptant la demande de la EARL de la Colline, sur la commune de La Tourlandry.....25
- Arrêté DDT/SEA/2011-24257, du 21 juin 2011, acceptant la demande de la EARL Souchay, sur les communes de Corzé, Jarzé et Seiches sur le Loir.....27
- Arrêté DDT/SEA/2011-24259, du 2 mai 2011, acceptant la demande de la EARL le Printemps, sur les communes de Beaupréau, le Pin en Mauges et la Salle et Chapelle Aubry.....29
- Arrêté DDT/SEA/2011-24271, du 25 mai 2011, acceptant la demande de la EARL Guilton, sur la commune de Saint Angré de la Marche.....31
  
- Arrêté DDT/SEA/2011-24281, du 15 juin 2011, acceptant la demande de GEORGET Cécile, sur la commune de La Varenne.....33
- Arrêté DDT/SEA/2011-24312, du 9 mai 2011, acceptant la demande de BLONDIN Stéphanie, sur la commune du Lion d'Angers.....35
- Arrêté DDT/SEA/2011-24317, du 15 juin 2011, refusant la demande du GAEC de la Botte Molière, sur la commune de Champtocé sur Loire.....37
- Arrêté DDT/SEA/2011-24320, du 15 juin 2011, acceptant la demande de BERTEAU Hélène, sur la commune de La Pommeraye.....39

- Arrêté DDT/SEA/2011-24323, du 15 juin 2011, acceptant la demande de la EARL de la Clopière, sur les communes d'Aviré, de Montguillon et de Saint Martin du Bois.....	41
- Arrêté DDT/SEA/2011-24328, du 17 juin 2011, acceptant la demande de ARRIAU Céline, sur la commune de Saint Georges sur Layon.....	43
- Arrêté DDT/SEA/2011-24332, du 30 juin 2011, acceptant la demande de LETHIELLEUX Jérémie, sur la commune de Jallais.....	45
- Arrêté DDT/SEA/2011-24337, du 30 juin 2011, acceptant la demande de la EARL Frémondrière sur la commune de Neuvy en Mauges.....	47
- Arrêté DDT/SEA/2011-24338, du 8 juin 2011, acceptant la demande de la EARL GASTINEAU Laurent, sur la commune de Louvaines.....	49
- Arrêté DDT/SEA/2011-24339, du 23 juin 2011, acceptant la demande de la EARL La Caradoie, sur les communes de Montreuil sur Maine, Nyoiseau et Segré.....	51
- Arrêté DDT/SEA/2011-24341, du 30 juin 2011, acceptant la demande de la EARL Beauclair, sur la commune de Jallais.....	53
- Arrêté DDT/SEA/2011-24342, du 30 juin 2011, acceptant la demande de la EARL la Haute Forêt, sur les communes de La Chapelle Saint Florent, Saint Laurent du Mottay et Saint PierreMontlimart.....	55
- Arrêté DDT/SEA/2011-24344, du 1er juillet 2011, refusant la demande du GAEC Chesnet Frères, sur la commune de Roussay.....	57
- Arrêté DDT/SEA/2011-24346, du 29 juin 2011, acceptant la demande de VEDIS François, sur les communes de Beauvau, Corzé, Marcé et Seiches sur le Loir.....	59
- Arrêté DDT/SEA/2011-24347, du 30 juin 2011, acceptant la demande de la SARL Gallin Oeuf, sur la commune de Maulévrier.....	61
- Arrêté DDT/SEA/2011-24352, du 21 juin 2011, acceptant la demande de la EARL DRU Philippe, sur la commune de Soucelles.....	63
- Arrêté DDT/SEA/2011-24356, du 30 juin 2011, acceptant la demande du GAEC des Saules, sur la commune de Challains la Potherie.....	65
- Arrêté DDT/SEA/2011-24358, du 1er juillet 2011, acceptant la demande de la EARL Domaine Merceron Martin, sur les communes de Champtoceaux et de Saint Sauveur de Landemont.....	67
- Arrêté DDT/SEA/2011-24371, du 29 juin 2011, acceptant la demande de PINEAU Jérémie, sur les communes de Sainte Christine et de Saint Quentin en Mauges.....	69
- Arrêté DDT/SEA/2011-24375, du 6 juin 2011, acceptant la demande de la EARL CP Elevage du Bocage, sur la commune de Cholet.....	71
- Arrêté DDT/SEA/2011-24377, du 28 juin 2011, acceptant la demande du GAEC du Grand Sapin, sur les communes de Belligné (44) et de Freigné.....	73
- Arrêté DDT/SEA/2011-24379, du 25 juillet 2011, acceptant la demande de la EARL Primo, sur les communes de Morannes, Pellouailles les Vignes, Soucelles et Villevêque.....	75
- Arrêté DDT/SEA/2011-24380, du 25 juillet 2011, acceptant la demande de MARCHET Stéphane, sur les communes de Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau et Souzay-Champigny.....	77
- Arrêté DDT/SEA/2011-24390, du 27 juillet 2011, acceptant la demande du GAEC des Grand Maison, sur les communes d'Ambillou-Château, Louresse-Rochemenier, Saint Georges sur Layon et Tigné.....	79
- Arrêté DDT/SEA/2011-24391, du 28 juillet 2011, refusant la demande de la EARL de la Minerie, sur la commune de Saint Pierre Montlimart.....	81

- Arrêté DDT/SEA/2011-24405, du 28 juillet 2011, acceptant la demande du GAEC de la Petite Chesnaie, sur la commune de La Pommeraye.....	83
- Arrêté DDT/SEA/2011-24407, du 28 juillet 2011, refusant la demande du GAEC des 4 H, sur la commune de l'Hôtellerie de Flée.....	85
- Arrêté DDT/SEA/2011-24417, du 22 juillet 2011, refusant la demande du GAEC La Clef des Champs, sur la commune de Sainte Christine.....	87
- Arrêté DDT/SEA/2011-24515, du 10 octobre 2011, refusant la demande de la EARL Sauloup, sur la commune du Lion d'Angers.....	89
- Arrêté DDT/SEA/2011-23897, du 1er février 2011, acceptant la demande de la SARL Entreprise Sécher, sur la commune de Vern d'Anjou.....	91
- Arrêté DDT/SEA/2011-23970, du 4 avril 2011, refusant la demande du GAEC des Plessis, sur les communes de Noëllet et Vergonnes.....	93
- Arrêté DDT/SEA/2011-24000, du 1er février 2011, acceptant la demande de LETHIELEUX Emeric, sur les communes de Cizay la Madelaine et de Courchamps.....	95
- Arrêté DDT/SEA/2011-24054, du 1er février 2011, acceptant la demande de GAILLARD Aurélie, sur la commune de Soulaire et Bourg.....	97
- Arrêté DDT/SEA/2011-24067, du 7 juin 2011, acceptant la demande de PELLUAU Jean Philippe, sur les communes de Noëllet et de Vergonnes.....	99
- Arrêté DDT/SEA/2011-24086, du 25 février 2011, acceptant la demande de MARCEAU Elodie, sur les communes de Champtocé sur Loire et de Saint Germain des Prés.....	101
- Arrêté DDT/SEA/2011-24087, du 2 mai 2011, acceptant la demande du GAEC RETHORE , sur les communes de Beaupréau, Le Pin en Mauges et La Salle et Chapelle Aubry.....	103
- Arrêté DDT/SEA/2011-24092, du 1er février 2011, acceptant la demande de la EARL de L'Hommée, sur la commune de Vern d'Anjou.....	105
- Arrêté DDT/SEA/2011-24097, du 7 juin 2011, acceptant la demande du GAEC de la Camoissaie, sur les communes de Noëllet et de Vergonnes.....	107
- Arrêté DDT/SEA/2011-24101, du 2 mai 2011, acceptant la demande de TRAINEAU Clément, sur les communes de Beaupréau, Le Pin en Mauges et La Salle et Chapelle Aubry.....	109
- Arrêté DDT/SEA/2011-24102, du 16 février 2011, acceptant la demande de Indivision Dominique CHENE, sur les communes de Bécon les Granits et Saint Augustin des Bois.....	111
- Arrêté DDT/SEA/2011-24105, du 16 février 2011, acceptant la demande du GAEC des Pacages, sur la commune de Chanteloup les Bois.....	113
- Arrêté DDT/SEA/2011-24106, du 16 février 2011, acceptant la demande de BIOTTEAU Serge, sur la commune de La Salle et Chapelle Aubry.....	115
- Arrêté DDT/SEA/2011-24107, du 28 mars 2011, refusant la demande du GAEC du Cormier, sur la commune de Saint Georges des Gardes.....	117
- Arrêté DDT/SEA/2011-24109, du 16 février 2011, acceptant la demande de la EARL du Noisetier, sur la commune de Bégrolles en Mauges.....	119
- Arrêté DDT/SEA/2011-24117, du 7 avril 2011, acceptant la demande de la EARL CHIRON Vincent, sur la commune de La Pommeraye.....	121
- Arrêté DDT/SEA/2011-24120, du 7 avril 2011, acceptant la demande de DELAHAYE Jean-Pierre, sur les communes de Cholet et de Saint Christophe du Bois.....	123
- Arrêté DDT/SEA/2011-24121, du 5 avril 2011, acceptant la demande de PLUMEJEAU	

François, sur les communes des Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé Saint Ellier sur Aubance et Notre Dame d'Alençon.....	125
- Arrêté DDT/SEA/2011-24126, du 2 mai 2011, acceptant la demande de BLOUIN Dominique, sur la commune de La Tourlandry.....	127
- Arrêté DDT/SEA/2011-24127, du 5 avril 2011, acceptant la demande de MONTECOT Gilles, sur les communes de Brion, Grez Neuville et La Membrolle sur Longuenée.....	129
- Arrêté DDT/SEA/2011-24128, du 3 mai 2011, acceptant la demande de M. COTTEVERTE Damien, sur les communes de Briollay, Soucelles et Tiercé.....	131
- Arrêté DDT/SEA/2011-24145, du 9 mai 2011, refusant la demande du GAEC COTTIER, sur la commune du Lion d'Angers.....	133
- Arrêté DDT/SEA/2011-24150, du 6 avril 2011, acceptant la demande de REMOUE Nicolas, sur la commune de Pouancé.....	135
- Arrêté DDT/SEA/2011-24151, du 21 avril 2011, acceptant la demande de METTIVIER David, sur les communes d'Ambillou Château, Denezé sous Doué et de Louresse Rochemenier.....	137
- Arrêté DDT/SEA/2011-24154, du 3 mai 2011, acceptant la demande de la EARL La Frairie, sur les communes de Genneteil et de Noyant.....	139
- Arrêté DDT/SEA/2011-24172, du 4 mai 2011, acceptant la demande de la EARL COINCE, sur la commune de Feneu.....	141
- Arrêté DDT/SEA/2011-24184, du 5 mai 2011, acceptant la demande de GRELIER France Accouveur, sur la commune de Saint Georges sur Loire.....	143
- Arrêté DDT/SEA/2011-24185, du 5 mai 2011, acceptant la demande de TARTRE Stéphane, sur la commune de Chemillé.....	145
- Attestation, sous le n° 24132, du 16 septembre 2011, portant autorisation implicite accordée au GAEC des Peupliers, à Loiré.....	147

**II AUTRES.....page 149**

**Néant**

# **I - ARRETES**



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DENIS ADRIEN à MALTRAIT - CHALONNES-SOUS-LE-LUDE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 109,08 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	37,03	37,03		
Vigne AOC	0,45	1,36		

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M JORDAN Pascal demeurant à MEIGNE-LE-VICOMTE candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M JORDAN Pascal est de 1 par UTA, que celle de M DENIS Adrien est de 1,11 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieur à celle de M JORDAN Pascal et que de ce fait la demande formulée par M DENIS Adrien n'est pas prioritaire s'agissant des parcelles D 21, D 22, D 25, D 26, D28, D31, D32, D33 et D34 soit une surface de 9ha 44a localisées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les parcelles C 226, C 341, B 139, C 74, C 76, C 80, C 81, C 10, C 189, C 190, C 191, C 192, C 210 et C 211 soit une surface de 28ha 04a localisées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par DENIS ADRIEN est acceptée pour l'exploitation des parcelles C 226, C 341, B 139, C 74, C 76, C 80, C 81, C 10, C 189, C 190, C 191, C 192, C 210 et C 211 soit une surface de 28ha 04a localisées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

**ARTICLE 2 :** La demande présentée par M DENIS Adrien est refusée pour l'exploitation des parcelles D 21, D 22, D 25, D 26, D28, D31, D32, D33 et D34 soit une surface de 9ha 44a localisées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PARCEILLAIS à PARCEILLAIS - LASSE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 102,45 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LASSE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	43,79	43,79	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M. BOSSIS Cédric de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M. BOSSIS Cédric est né le 15 décembre 1984, qu'il a obtenu un BAC Professionnel CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PARCEILLAIS est acceptée sous réserve de l'installation de M BOSSIS Cedric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GERNIGON Marie-Anne à La Libergère - CHALLAIN-LA-POThERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 67,65 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE

SCOP	9,5 ha
Prairies temporaires	57,52 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	67,65	67,65	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GERNIGON Marie-Anne est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/04/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE à LA BAZINIÈRE - SAINT-REMY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	109 ha
Volailles label	300 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-PIERRE-MONTLIMART :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,79	57,79	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M VINCENT Maxime de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M VINCENT Maxime est né le 24 juin 1989, qu'il a obtenu un BTS - ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est acceptée sous réserve de l'installation de M VINCENT Maxime en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par Mme LAMBERT Sylvie à LE PLESSIS - VERNANTES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,75 ha sur la(es) commune(s) de ALLONNES, VERNANTES:

SAU 93,68 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,75	10,75	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011  
partiel et conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'exploitant cédant, M RAGAIN Jean-Noël poursuit l'exploitation des parcelles ZH 35, ZH 157, ZO 22 et ZO 21 soit un total de 3ha 75a localisées à ALLONNES et qu'il libère les parcelles ZH 33et ZH 51d'une surface de 7 ha, conformément aux courriers du 23 mars 2011 et du 29 mars 2011.

Considérant que la reprise des parcelles ZH 33et ZH 51 va permettre à Mme LAMBERT Sylvie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au 1er novembre 2011.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme LAMBERT Sylvie est acceptée pour l'exploitation des parcelles ZH 33 et ZH 51 d'une surface totale de 7 ha localisées à VERNANTES et appartenant à MMALLIER Remy ; et sous réserve de l'installation de Mme LAMBERT Sylvie en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Mme LAMBERT Sylvie est refusée pour l'exploitation des parcelles ZH 35, ZH 157, ZO 22 et ZO 21 soit un total de 3ha 75a localisées à ALLONNES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLONNES, VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/2011  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOLLICHON



**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BESSON à LE SABLON - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 59,14 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JALLAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,00	10,00	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M LEBRUN Jean-Michel demeurant à JALLAIS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause. Considérant que cette reprise va permettre à Mme LEBRUN Christelle, épouse de M LEBRUN Jean-Michel, de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que l'EARL BESSON sollicite les terres en vue d'un agrandissement de son exploitation.

Considérant de ce fait que la demande de M LEBRUN Jean-Michel est prioritaire par rapport à celle de l'EARL BESSON.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BESSON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/06/2011  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DDT/SEA/2011 - 24231

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 24231

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par LEBRUN Jean Michel à LA HAUTE PALUSSIÈRE - JALLAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,52 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JALLAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,78	14,78	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le l'EARL BESSON située à la POITEVINIÈRE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme LEBRUN Christelle de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que l'EARL BESSON sollicite les terres en vue d'un agrandissement de son exploitation.

Considérant de ce fait que la demande de M LEBRUN Jean-Michel est prioritaire par rapport à celle de l'EARL BESSON.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEBRUN Jean Michel est acceptée sous réserve de l'installation de Mme LEBRUN Christelle en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/06/2011  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

**Note :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC BELLEVILLE à BELLEVILLE - ST HILAIRE DU BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 115,49 ha sur la(es) commune(s) de CORON, VIHIERS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	115,49	115,4	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M GODINEAU Jérémy de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M GODINEAU Jérémy est né le 11 avril 1984, qu'il a obtenu un baccalauréat Agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va également permettre à Mme GODINEAU Marie-Noëlle de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BELLEVILLE est acceptée sous réserve des installations de M Marie-Noëlle GODINEAU et M Jérémy GODINEAU en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE L AUBIER à LA TREMBLAIE - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards gavage	736 places
SAU	98,9 ha
Veaux boucherie	224 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadasl.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	60,39	60,39		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M CASSIN Arnaud de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M CASSIN Arnaud est né le 12 juin 1986, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L AUBIER est acceptée sous réserve de l'installation de M Arnaud CASSIN en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES BOIS à L'AUBERIVIERE - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,98 ha sur la(es) commune(s) de BEUPREAU, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	92,98	92,98	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M PITHON Sébastien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M PITHON Sébastien est né le 27 février 1991, qu'il a obtenu un Baccalauréat professionnel CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BOIS est acceptée sous réserve de l'installation de M PITON Sébastien en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er juin 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEUPREAU, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE SAZEE à MONTCHEVALERAIE - AVIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 59,64 ha sur la(es) commune(s) de AVIRE, SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	59,64	59,64	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à Mme POUTIER Blandine de s'installer en tant qu'exploitante à titre principal.  
Considérant que Mme POUTIER Blandine est née le 1er juin 1980, qu'elle a obtenu un BPREA et que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE SAZEE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme POUTIER Blandine en tant qu'exploitante agricole à titre principal au 1er juin 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVIRE, SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA COLLINE à 6 RUE DE LA GAGNERIE - LA TOURLANDRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 28,31 ha sur la(es) commune(s) de TOURLANDRY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	28,31	28,31		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à Mme MENARD Catherine de s'installer en tant qu'exploitante à titre secondaire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA COLLINE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme MENARD Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre secondaire au 1er juin 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TOURLANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL SOUCHAY à 2 SQUARE DES POIRIERS - SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORZE, JARZE, SEICHES-SUR-LE-LOIR :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	160,57	160,5	exploitation	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL DRU PHILIPPE située à MONTREUIL-SUR-LOIR, l'EARL DE LA GIRARDIERE et le GAEC SALLE situés à CORZE candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M BRUNEAU Benoît de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DRU PHILIPPE.

Considérant que M BRUNEAU Benoît est né le 11 avril 1984, qu'il a obtenu un BTS Production Animale que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M PILLET Geoffrey de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DE LA GIRARDIERE.

Considérant que M PILLET Geoffrey est né le 1 mai 1990, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M SALLE Pierre-Yves de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein du GAEC SALLE.

Considérant que M SALLE Pierre-Yves est né le 1 mai 1990, qu'il a obtenu un baccalauréat professionnel agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M SOUCHAY Patrick de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal sans répondre aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que les installations à titre principal de messieurs BRUNEAU Benoît, PILLET Geoffrey et SALLE Pierre-Yves répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs et que de ce fait la demande formulée par l'EARL SOUCHAY n'est pas prioritaire.  
Considérant qu'il y a par ailleurs, une absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les parcelles B273, B276, B741, ZD14 et ZD56 localisées à JARZE appartenant à Mme GUITTEAU et YD24 et YE01 localisées à SEICHE-SUR-LE-LOIR appartenant à M JURET soit une surface totale de 22 ha 08 a.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SOUCHAY est acceptée pour l'exploitation des parcelles B273, B276, B741, ZD14 et ZD56 localisées à JARZE appartenant à Mme GUITTEAU et YD24 et YE01 localisées à SEICHE-SUR-LE-LOIR appartenant à M JURET soit une surface totale de 22 ha 08 a.

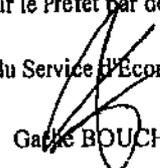
ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL SOUCHAY est refusée pour l'exploitation des parcelles ZB69, ZC14, ZC21, ZC33, ZC35, ZB60, ZB61, ZC06, YE02, YE29, ZA86, ZA188, ZA189, ZA190, ZI02, ZI05, ZI10, ZI14, ZI17 et YE07 localisées sur les communes de CORZE, JARZE et SEICHES-SUR-LE-LOIR soit une surface totale de 138ha 38a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORZE, JARZE, SEICHES-SUR-LE-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

  
Gaëlle BOUCHON

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE PRINTEMPS à LE GRAND ANGIBOU - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr	1445 pl
SAU	29,02 ha
Truies naiss. Engr	200 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU, PIN-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	43,09	43,09		

VU l'avis favorable et Conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1<sup>er</sup>
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC RETHORE situé au MESNIL-EN-VALLEE et M TRAINEAU Clément demeurant à NEUVY-EN-MAUGES candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise peut permettre à M BELOUIN Ludovic au sein du GAEC RETHORE, M DEGRAEVE Jérémy au sein de l'EARL LE PRINTEMPS et M TRAINEAU Clément de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.

Considérant qu'ils répondent tous aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que les candidats affichent le même rang de priorité au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

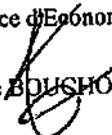
ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PRINTEMPS est acceptée sous réserve de l'installation de M Jérémy DEGRAEVE en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, PIN-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Valenciennes 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GUITTON à LE BORDAGE - SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 29 ha 11a et un atelier hors sol de volailles de chair localisé sur la(es) commune(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE :

Référence	S Cadast.	SAU S Pond.	Batiments	29,11 ha Importance
		Agrandissement d'un atelier hors sol de volailles de chair soit une extension de 3 500 m <sup>2</sup> d'atelier hors sol.		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M. GUITTON Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUITTON est acceptée sous réserve de l'installation de M GUITTON Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 décembre 2011 et sous réserve de transformer la totalité du fumier produit en compost normé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/05/2011

Pour le Préfet par/délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Note : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GEORGET CECILE à 22 PLACE DES OUCHES - VARENNES SUR LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,97 ha sur la(es) commune(s) de VARENNE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,97	4,97	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme GEORGET Céline de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au 1er juin 2011.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GEORGET CECILE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BLONDIN Stéphanie à L AUMAIE - LION-D'ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,711 ha sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS:

SAU 10,87 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,71	36,71	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC COTTIER situé au LION D'ANGERS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme BLONDIN Stéphanie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal et que son parcours à l'installation est engagé depuis 29 septembre 2009.  
Considérant que Mme BLONDIN Stéphanie est née le 3 octobre 1983, qu'elle a obtenu un B.T.S.A. Production animale que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise peut permettre l'installation de Mme COTTIER Sophie au sein du GAEC COTTIER.  
Considérant que l'installation de Mme COTTIER Sophie est envisagée à la suite d'une formation pour adulte programmée du 9 août 2011 au 15 juillet 2012.  
Considérant que M BLONDIN Stéphanie répond immédiatement aux conditions d'âge et de capacité requises par rapport à Mme COTTIER Sophie pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, la demande formulée par Mme BLONDIN Stéphanie est prioritaire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par BLONDIN Stéphanie est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2011.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaelle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BOTTE MOLIERE à LA BOTTE MOLIERE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	181,39 ha
Volailles label	1200 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,39	1,39	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011

- Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :
- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
  - la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
  - l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
  - l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
  - la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
  - l'installation à titre secondaire,
  - autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA BERNIER située à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA BOTTE MOLIERE est de 1,07 par UTA, celle de la SCEA BERNIER est de - 0,17 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DE LA BOTTE MOLIERE a une dimension économique supérieure à celle de la SCEA BERNIER que de ce fait la demande formulée par le GAEC DE LA BOTTE MOLIERE n'est pas prioritaire sur les terres en concurrence par rapport à celle de la SCEA BERNIER.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BOTTE MOLIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

---

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BERTEAU HELENE à LA MOULIN DE BEAU - LA POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter pour installer 300 ruches sur la(es) commune(s) de la POMMERAYE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
			300 ruches	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme BERTEAU Hélène de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au 1er septembre 2011.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

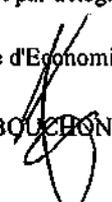
ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTEAU HELENE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUZON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thonars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA CLOPIERE à LA CLOPIERE - MONTGRILLON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 106,68 ha sur la(es) commune(s) de AVIRE, MONTGUILLON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	106,68	106,6	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M DENOU Jérémy de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant que M DENOU Jérémy est né le 8 août 1990, qu'il a obtenu un BPREA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA CLOPIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M DENOU Jérémy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVIRE, MONTGUILLON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par ARRIAU CELINE à 32 RUE DE CHATELAISSON - SAINT GEORGES SUR LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,29 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON:

* Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	5,29	15,87	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme ARRIAU Céline de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre secondaire au 1er juin 2011.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par ARRIAU CELINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre secondaire au 1er juin 2011.

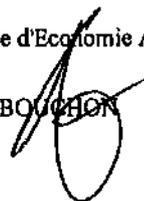
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Terroires, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LETHIELLEUX JEREMIE à LA BRETELLIERE - CHOLET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 73,07 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	73,07	73,07	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M LETHIELLEUX Jérémie de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant que M LETHIELLEUX Jérémie est né le 23 novembre 1998, qu'il a obtenu un BPREA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LETHIELLEUX JEREMIE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 5 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL FREMONDIERE à LA CHEVALLERIE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro	8800 places
SAU	47,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un atelier hors sol de 400 m <sup>2</sup> - canard futur reproducteur

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M FREMONDIERE Jérémy de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FREMONDIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M FREMONDIERE Jérémy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Œuvre Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GASTINEAU LAURENT à LE PONT - LOUVAINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	83,13 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOUVAINES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,87	0,87	pas de bâtiment	

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011 n°24338 en date du 30 juin 2011 autorisant l'EARL GASTINEAU LAURENT l'exploitation de 0ha 76a localisés à LOUVAINES.

Considérant que la demande de L'EARL GASTINEAU LAURENT ne porte pas sur 0 ha 76a, mais sur une surface de 0 ha 87 a localisée à LOUVAINES.

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011 n°24338 en date du 30 juin 2011 est entaché d'une erreur matérielle.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GASTINEAU LAURENT est acceptée pour l'exploitation d'une surface de 0 ha 87a localisée à LOUVAINES.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011 n°24338 en date du 30 juin 2011 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOUVAINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA CARADOIE à LA CARADOIE - NYOISEAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 108,11 ha sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE, NYOISEAU, SEGRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	108,11	108,1	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M GROSBOIS Yoann de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA CARADOIE est acceptée sous réserve de l'installation de M GROSBOIS Yoann en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE, NYOISEAU, SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BEAUCLAIR à LA VARANNE - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 24,32 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

* Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	24,32	24,32	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M BEAUCLAIR Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BEAUCLAIR est acceptée sous réserve de l'installation de M BEAUCLAIR Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 2 août 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA HAUTE FORET à LA HAUTE FORET - LA CHAPELLE ST FLORENT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 72,83 ha sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, SAINT-PIERRE-MONTLIMART :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	72,83	72,83	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M GALLARD Sylvain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M GALLARD Sylvain est né le 15 octobre 1987, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA HAUTE FORET est acceptée sous réserve de l'installation de M GALLARD Sylvain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC CHESNET FRERES à L ERGULIERE - ROUSSAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	142,26	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROUSSAY :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,52	13,52	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que le GAEC DES PRAIRIES, l'EARL DE LA CHAISE situés à ROUSSAY, l'EARL DE L'HORIZON située à LA ROMAGNE, candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC CHESNET FRERES est de 1,01 par UTA, que celle du GAEC DES PRAIRIES est de 0,69 par UTA, que celle de l'EARL DE LA CHAISE est de 0,78 par UTA et que celle de l'EARL DE L'HORIZON est de 0,37 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.  
Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celles du GAEC DES PRAIRIES, de l'EARL DE LA CHAISE et de l'EARL DE L'HORIZON et que de ce fait la demande formulée par le GAEC CHESNET FRERES n'est pas prioritaire.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHESNET FRERES est refusée.

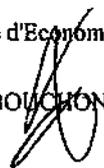
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/07/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par VEDIS François à BEL AIR - CORZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 128,65 ha sur la(es) commune(s) de BEAUVAU, CORZE, MARCE, SEICHES-SUR-LE-LOIR:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	128,65	128,6	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M VEDIS François de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M VEDIS François est né le 21 octobre 1983, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VEDIS François est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUVAU, CORZE, MARCE, SEICHES-SUR-LE-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SARL GALLIN OEUF à LES GEAIS - MAULEVRIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	22,23 ha
Volaille ponte	113760 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAULEVRIER :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un bâtiment hors sol poulettes de 2400 m <sup>2</sup> en 2012 et création d'un bâtiment poules pondeuses de 2640 m <sup>2</sup> en 2013.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M GIRARD Simon de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL GALLIN OEUF est acceptée sous réserve de l'installation de M GIRARD Simpn en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 juillet 2011 et sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit traitée et transformée en compost normé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DRU PHILIPPE à LE PETIT PONT - MONTREUIL-SUR-LOIR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 99,39 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SOUCELLES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	66,58	66,58	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL SOUCHAY située à SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M BRUNEAU Benoît de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DRU PHILIPPE.

Considérant que M BRUNEAU Benoît est né le 11 avril 1984, qu'il a obtenu un BTS Production Animale que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise peut permettre à M SOUCHAY Patrick de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal sans répondre aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs..

Considérant que l'installation à titre principal de M BRUNEAU Benoît répond à ces conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs et que de ce fait la demande formulée par l'EARL DRU PHILIPPE est prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par EARL DRU PHILIPPE est acceptée sous réserve de l'installation aidée de M BUNEAU Benoît en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2012.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SOUCELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES SAULES à LA BLANCHAIE - CHALLAIN LA POTHERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 131,31 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	131,31	131,3	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à M GIRARD Simon de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SAULES est acceptée sous réserve de l'installation de M VIGNERON Baptiste en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUTCHON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DOMAINE MERCERON MARTIN à 41 LA CONDASSIERE - LA VARENNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	5,92	17,76	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M MARTIN Olivier de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M GALLARD Sylvain est né le 4 mars 1978, qu'il a obtenu un BTS d'œnologie que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

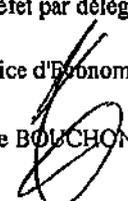
ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE MERCERON MARTIN est acceptée sous réserve de l'installation de M MARTIN Olivier en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/07/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOLCHON



**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRÊTE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PINEAU JEREMIE à RACRIE - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,58 ha sur la(es) commune(s) de SAINTE-CHRISTINE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,58	57,58	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M PINEAU Jérémie de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M PINEAU Jérémie est né le 6 août 1984, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINEAU JEREMIE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/06/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CP ELEVAGE DU BOCAGE à LE GRAND MARPALU - MAZIERES-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 76,15 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHOLET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,49	7,49	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL FRADIN RAPHAEL située à MAULEVRIER candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant l'absence de critères discriminants concernant l'ensemble des demandes en présence, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter à l'EARL FRADIN RAPHAËL et à l'EARL CP ELEVAGE DU BOCAGE.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CP ELEVAGE DU BOCAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/06/2011  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une détermination implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU GRAND SAPIN à LA HAYE - FREIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards chair	980 m <sup>2</sup>
Lapins naiss engr	550 U
SAU	157,29 ha
Volaille standard	1000 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BELLIGNE (44), FREIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	74,55	74,55	exploitation habitation et exploitation	POULAILLER DE 1875 M2

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 31/05/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que le GAEC DES PEUPLIERS situé à LOIRE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique du GAEC DU GRAND SAPIN est de 1,21 par UTA, celle du GAEC DES PEUPLIERS est de 1,59 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DU GRAND SAPIN s'engage à libérer 22 ha situés sur la commune de VRITZ et éloignés de 14 kilomètres du siège de l'exploitation

Considérant que le GAEC DU GRAND SAPIN a une dimension économique inférieure à celle du GAEC DES PEUPLIERS que de ce fait la demande formulée par le GAEC DU GRAND SAPIN est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES PEUPLIERS.

## **A R R E T E**

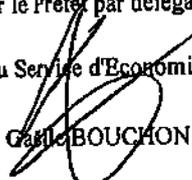
**ARTICLE 1 :** La demande présentée par GABC DU GRAND SAPIN est acceptée sous réserve de la libération des terres situées à VRITZ distantes de 14 km du siège d'exploitation et ceci conformément à l'engagement évoqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BELLIGNE (44), FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

  
Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PRIMO à PRIMO - VILLEVEQUE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 88,86 ha sur la(es) commune(s) de MORANNES, PELLOUAILLES-LES-VIGNES, SOUCELLES, VILLEVEQUE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	88,86	88,86	exploitacion exploitacion	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise permet à M GALLAIS Didier de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PRIMO est acceptée sous réserve de l'installation de M Didier GALLAIS en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MORANNES, PELLOUAILLES-LES-VIGNES, SOUCELLES, VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/07/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MARCHET STEPHANE à 4 CHEMIN DU BOIS MINET - FONTEVRAUS L'ABBAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,6 ha sur la(es) commune(s) de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, MONTSOREAU, SOUZAY-CHAMPIGNY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,60	57,60		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDES de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise permet à M MARCHET Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARCHET STEPHANE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, MONTSOREAU, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/07/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES GRAND MAISON à 22 ROUTE DE GRENET - AMBILLOU-CHÂTEAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 96,8 ha sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU, LOURESSE-ROCHEMENIER, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, TIGNE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	96,80	96,80	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M LEGUE Frédéric de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M LEGUE Frédéric est né le 2 février 1984, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES GRAND MAISON est acceptée sous réserve de l'installation de M LEGUE Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, LOURESSE-ROCHEMENIER, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/07/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Valenciennes 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA MINERIE à LA MINERIE - SAINT-PIERRE-MONTLIMART qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	90,39 ha
Canards gavage	2000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,31	8,31	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DE LA TREZENNE situé SAINT-REMY-EN-MAUGES candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à M VINCENT Maxime de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA TREZENNE.

Considérant que M VINCENT Maxime est né le 24 juin 1989, qu'il a obtenu un BTS - ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que l'EARL DE LA MINERIE sollicite les terres en vue d'un agrandissement de son exploitation.

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DE LA TREZENNE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA MINERIE.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA MINERIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA PETITE CHESNAIE à LA PETITE CHESNAIE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 44,83 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POMMERAYE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	44,77	44,77	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M CROSNIER David de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M CROSNIER David est né le 24 juin 1989, qu'il a obtenu un BTS agricole que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE CHESNAIE est acceptée sous réserve de l'installation de M CROSNIER David en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES 4 H à CARBAY - CHATELAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	198,8 ha
Volailles label	800 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,59	6,59	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que le GAEC DE LA CHAUFFETIERE situé à CHATELAIS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA CHAUFFETIERE est de 0,96 par UTA, que celle du GAEC DES 4 H est de 1,42 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du GAEC DES 4 H et que de ce fait la demande formulée par le GAEC DES 4 H n'est pas prioritaire.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES 4 H est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC LA CLE DES CHAMPS à LE JURET - SAINTE-CHRISTINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	46,49	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINTE-CHRISTINE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,97	2,97	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 05/07/2011

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1,
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEH PEPINIÈRES LAURENTAISES situé à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de la SCEH PEPINIÈRES LAURENTAISES est de 0,01 par UTA, que celle du GAEC LA CLE DES CHAMPS est de 0,64 par UTA, conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de la SCEH PEPINIÈRES LAURENTAISES et que de ce fait la demande formulée par le GAEC LA CLE DES CHAMPS n'est pas prioritaire.

## **ARRETE**

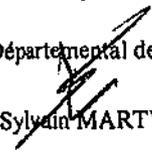
ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA CLE DES CHAMPS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/07/2011

Pour le Préfet par délégation

Directeur Départemental des Territoires

  
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL SAULOUP à LES HAIES - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 153,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,71	36,71	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/09/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de I
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève ou bien du même rang de priorité, ou bien soit considérée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire. Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que Mme BLONDIN Stéphanie demeurant au LION D'ANGERS candidate concurrente, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme BLONDIN Stéphanie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

Considérant que Mme BLONDIN Stéphanie est née le 3 octobre 1983, qu'elle a obtenu un B.T.S.A. Production animale que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que l'EARL SAULOUP sollicite les terres en vue d'un agrandissement de son exploitation.

Considérant que M BLONDIN Stéphanie répond immédiatement aux conditions d'âge et de capacité requises par pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, la demande formulée par l'EARL SAULOUP n'est pas prioritaire.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par EARL SAULOUP est refusée.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/10/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SARL ENTREPRISE SECHER à LA BORDE - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERN-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,53	57,53	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et Partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie la plus courte du siège ou des sites d'exploitation), il peut être dérogé à l'ordre des priorités dans l'objectif d'améliorer la structure parcellaire.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que l'EARL DE L'HOMMEE, GAEC DE LA FUTAIE et l'EARL DES CAPRINS situés sur la commune de VERN D'ANJOU candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 1 kilomètre au plus, des sièges des exploitations de l'EARL DE L'HOMMEE, du GAEC DE LA FUTAIE et de l'EARL DES CAPRINS.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 50 kilomètres du siège d'exploitation de la SARL Entreprise SECHER, la demande de la SARL Entreprise SECHER n'est pas prioritaire pour l'exploitation des terres en concurrence.

Considérant que la dimension économique de la SARL ENTREPRISE SECHER est de 1,08 par UTA, celle du GAEC DE LA FUTAIE est de 0,67 par UTA, celle de l'EARL DE L'HOMMEE est de 1,16 par UTA et celle de l'EARL DES CAPRINS est de 0,61 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que la SARL ENTREPRISE SECHER a une dimension économique supérieure à celle du GAEC DE LA FUTAIE, de l'EARL DE L'HOMMEE et de l'EARL DES CAPRINS que de ce fait la demande formulée par la SARL

ENTREPRISE SECHER n'est pas prioritaire sur les terres en concurrence.  
Considérant en revanche que les parcelles B781, B782, B783, B784, B785, B 786, B787, B788, B789, B790, B791, B792, B793, B794, B795, B796 et B797 soit une surface de 2ha 80a ne font pas l'objet de demande concurrente, la SARL Entreprise SECHER est autorisée à les exploiter.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL ENTREPRISE SECHER est acceptée pour l'exploitation des parcelles B781, B782, B783, B784, B785, B 786, B787, B788, B789, B790, B791, B792, B793, B794, B795, B796 et B797 soit une surface de 2ha 80a localisées à VERN D'ANJOU.

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SARL Entreprise SECHER est refusée pour l'exploitation des parcelles A 1023, A1024, B658, B659, B661, B775, B776, B777, B798, B799, B800, B801, B802, B803, B804, B807, B808, B809, B810, B811, B812, B813, B814, B818, B897, B899, B900, B901, B902, B1961, B2036, ZN23 et ZN24 soit une surface de 54ha 73a localisées à VERN D'ANJOU.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOLLICHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES PLESSIS à LES PLESSIS - VERGONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	185,01	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET, VERGONNES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	35,05	35,05	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DE LA CAMOSSAIE situé à ARMAILLE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M ROBERT Simon de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CAMOSSAIE.

Considérant que M ROBERT Simon est né le 19 janvier 1980, qu'il a obtenu un B.T.S. ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que le GAEC DES PLESSIS sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CAMOSSAIE est prioritaire par rapport aux demandes déposées par le GAEC DES PLESSIS.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PLESSIS est refusée.

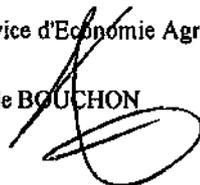
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOELLET, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/ MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par LETHIELEUX EMERIC à 175 RUE DE LA FOSSE DES NOYERS - COURCHAMPS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 33,2 ha sur la(es) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	25,80	25,80	pas de bâtiment	
Vigne AOC	7,40	22,20		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M LETHIELEUX EMERIC de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LETHIELEUX EMERIC est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er avril 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAILLARD AURELIE à 1 RUE PIERRE SORIN - ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 14,11 ha sur la(es) commune(s) de SOULAIRE-ET-BOURG:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,11	14,11		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme GAILLARD AURELIE de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAILLARD AURELIE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante à titre principal d'un établissement équestre d'ici le 1er mars 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE à LA HAUTE LANCAIE - VERGONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 92,76 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET, VERGONNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,11	8,11	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DES PLESSIS situé à VERGONNES et le GAEC DE LA CAMOSSAIE situé à ARMAILLE candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant qu'une solution de partage a été trouvée conformément aux attestations de rétrocession établies par la SAFER en date du 12 mai 2011 et des accords de partage conclus avec les candidats en présence.

Considérant que les parcelles A n° 704 et B 269, 270, 265 et 266 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 4ha 59a seront rétrocédées au GAEC DE LA CAMOSSAIE.

Considérant que les parcelles B n° 31, 28, 29, 35, 1023, 1085, 0767, 33, 23, 1025, 1027, 93, 92, 1065, 333, 1057, 689, 691, 858, 859, 982, 981 et 696 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 6ha 71a seront rétrocédées à M PELLUAU Jean-Philippe.

Considérant que les parcelles B n° 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 764, 970, 973, 1087, 1116, 633, 283, 327, 334, 326, et 328 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 24ha 64a seront rétrocédées au GAEC DU PLESSIS.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELLUAU JEAN PHILIPPE est acceptée s'agissant des parcelles B n° 31, 28, 29, 35, 1023, 1085, 0767, 33, 23, 1025, 1027, 93, 92, 1065, 333, 1057, 689, 691, 858, 859, 982, 981 et 696 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 6ha 71a.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOELLET, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MARCEAU Elodie à 8 RUE PERRINE PERROTIN - SAINT-GERMAIN-DES-PRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 61,42 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-DES-PRES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	17,87	17,87	pas de bâtiment	

VU l'arrêté n° DDT/SEA/2010 n°2486 en date du 1er février 2010 autorisant Mme MARCEAU Elodie l'exploitation des parcelles F618, F619, F620; ZC51, A332, A563, A565, A566, A567, A568, A569 et A300 soit une surface de 8ha 54a localisées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011 partiel

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SCEA DE LA JUBINIÈRE située sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES et la SCEA BERNIER située sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de Mme MARCEAU Elodie est de 0,80 par UTA, celle de la SCEA DE LA JUBINIÈRE est de 0,41 par UTA, celle de la SCEA BERNIER est de - 0,17 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que Mme MARCEAU Elodie a une dimension économique supérieure à celle de la SCEA DE LA JUBINIÈRE et de la SCEA BERNIER que de ce fait la demande formulée par Mme MARCEAU Elodie n'est pas prioritaire sur les terres en concurrence.

Considérant en revanche que les parcelles ZC51 et A300 soit une surface de 1ha 82a ne font pas l'objet de demande concurrente, Mme MARCEAU Elodie est autorisée à les exploiter.

Considérant que l'arrêté préfectoral DDT/SEA/n°2486 en date du 1er février 2011 est entaché d'une erreur matérielle,  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par MARCEAU Elodie est acceptée pour l'exploitation des parcelles ZC51 et A300 soit une surface de 1ha 82a localisées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

**ARTICLE 2 :** La demande présentée par Mme MARCEAU Elodie est refusée pour l'exploitation des parcelles F618, F619, F620, F621, F622, ZC24, ZC25, A332, A333, A334, A340, A341, A377, A378, A563, A565, A566, A567, A568, A569 ZA13, ZA14, ZA126 et ZA129 soit une surface de 16ha 05a localisées à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/02/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC RETHORE à 2 RUE DES MAUGES - MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 214,8 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU, PIN-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	78,69	78,69	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M TRAINEAU Clément demeurant à NEUVY-EN-MAUGES, et l'EARL LE PRINTEMPS situé à BEAUPREAU candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.  
Considérant que cette reprise peut permettre à M BELOUIN Ludovic au sein du GAEC RETHORE, M DEGRAEVE Jérémy au sein de l'EARL LE PRINTEMPS et M TRAINEAU Clément de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.  
Considérant qu'ils répondent tous aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que M VERON Georges, preneur en place, intègre le GAEC RETHORE en tant qu'associé exploitant à titre principale.  
Considérant que les candidats affichent le même rang de priorité au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

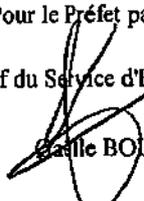
**ARTICLE 1 :** La demande présentée par GAEC RETHORE est acceptée sous réserve de l'installation de M BELOUIN Ludovic en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 30 septembre 2011 et sous réserve de l'intégration de M VÉRON Georges en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC RETHORE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, PIN-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

  
Gaëlle BOUCHON

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE L'HOMMEE à LA HALLIGONNIERE - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 139,31 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERN-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,05	19,05	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011  
partiel

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie la plus courte du siège ou des sites d'exploitation), il peut être dérogé à l'ordre des priorités dans l'objectif d'améliorer la structure parcellaire.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la SARL Entreprise SECHER, située sur la commune de BEAUPREAU, le GAEC DE LA FUTAIE situé sur la commune de VERN D'ANJOU candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 50 kilomètres du siège d'exploitation de la SARL Entreprise SECHER et à moins d'1 kilomètre du siège d'exploitation de l'EARL DE L'HOMMEE, la demande de l'EARL DE L'HOMMEE est prioritaire par rapport à celle de la SARL Entreprise SECHER.

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA FUTAIE est de 0,67 par UTA, que celle de l'EARL DE L'HOMMEE est de 1,16 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que le GAEC DE LA FUTAIE a une dimension économique inférieure à celle de l'EARL DE L'HOMMEE et que de ce fait la demande formulée par le GAEC DE LA FUTAIE est prioritaire concernant la parcelle B 809 d'une surface de 4ha 69a.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L HOMMEE est acceptée pour l'exploitation des parcelles A1023, A1024, B810, ZN 23 et ZN24 soit une surface de 14ha 36a localisées à VERN D'ANJOU.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL DE L'HOMMEE est refusée pour l'exploitation de la parcelle B809 d'une surface de 4ha 69a localisée à VERN D'ANJOU.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE à LA CAMOSSAIE - ARMAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	183,19 ha
Veaux boucherie	266 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET, VERGONNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,05	36,05	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 partiel

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DES PLESSIS et le M PELLUAU Jean-Philippe situés à VERGONNES candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant qu'une solution de partage a été trouvée conformément aux attestations de rétrocession établies par la SAFER en date du 12 mai 2011 et des accords de partage conclus avec les candidats en présence.

Considérant que les parcelles A n° 704 et B 269, 270, 265 et 266 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 4ha 59a seront rétrocédées au GAEC DE LA CAMOSSAIE.

Considérant que les parcelles B n° 31, 28, 29, 35, 1023, 1085, 0767, 33, 23, 1025, 1027, 93, 92, 1065, 333, 1057, 689, 691, 858, 859, 982, 981 et 696 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 6ha 71a seront rétrocédées à M PELLUAU Jean-Philippe.

Considérant que les parcelles B n° 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 764, 970, 973, 1087, 1116, 633, 283, 327, 334, 326, et 328 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 24ha 64a seront rétrocédées au GAEC DU PLESSIS.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée pour l'exploitation des parcelles A n° 704 et B 269, 270, 265 et 266 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 4ha 59a.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DE LA CAMOSSAIE est refusée pour l'exploitation des parcelles B n° 326, 327, 328, 333, 334, 633, 689, 691, 696, 858, 859, 981, 982, 1057, 1065, 23, 28, 29, 31, 33, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 93, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 764, 767, 970, 973, 1085, 92, 1023, 1025, 1027, 1087 et 11160 sises communes de NOELLET et VERGONNES, soit une surface de 31ha 46a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOELLET, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

  
Gaëlle BOUCHON

Note : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par TRAINEAU CLEMENT à LA REHORAIE - NEUVY-EN-MAUGE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 78,69 ha sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU, PIN-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	78,69	78,69		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011  
Conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC RETHORE situé au MESNIL-EN-VALLEE et l'EARL LE PRINTEMPS situé à BEAUPREAU candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.  
Considérant que cette reprise peut permettre à M BELOUIN Ludovic au sein du GAEC RETHORE, M DEGRAEVE Jérémy au sein de l'EARL LE PRINTEMPS et M TRAINEAU Clément de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.  
Considérant qu'ils répondent tous aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que les candidats affichent le même rang de priorité au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par **TRAINEAU CLEMENT** est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2012.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de **CHOLET**, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de **BEAUPREAU, PIN-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY**, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ANGERS**, le 02/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par INDIVISION DOMINIQUE CHENE à LA BASINIÈRE - BECON-LES-GRANITS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 193,971 ha sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	193,97	193,9	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011 temporaire

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que pour bénéficier des droits vaches allaitantes du cédant, il convient de les activer durant une période maximale de 3 ans à partir de la date de prise d'activité de l'Indivision Dominique Chéné soit le 15 avril 2010.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est par ailleurs, conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par INDIVISION DOMINIQUE CHENE est acceptée sous réserve d'activer les droits vaches allaitantes durant une période de 3 ans à partir de la date de prise d'activité de l'INDIVISION DOMINIQUE CHENE soit le 15 avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) d'ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/02/2011  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES PACAGES à LA PRINZE - CHANTELOUP-LES-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Porc Engr	320 pl
SAU	107,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	30,22	30,22	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M GRIVAULT Jean-Luc demeurant à VEZINS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que M GRIVAULT Jean-Luc détient une autorisation d'exploiter délivrée le 17 mai 2010 qu'il n'a pas pu mettre en oeuvre n'ayant pas pu acheter les terres en vente.

Considérant que la dimension économique de M GRIVAULT Jean-Luc est de 1,08 par UTA, celle du GAEC DES PACAGES est de 0,80 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que M GRIVAULT Jean-Luc a une dimension économique supérieure à celle du GAEC DES PACAGES que de ce fait la demande formulée par le GAEC DES PACAGES est prioritaire par rapport à celle de M GRIVAULT Jean-Luc.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PACAGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/02/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BIOTTEAU SERGE à 13 RUE DE L'ETANG - LA SALLE-ET-LA-CHAPELLE-AUBRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,52 ha sur la(es) commune(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,52	5,52		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M BIOTTEAU Serge de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIOTTEAU SERGE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er mars 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/02/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GABC DU CORMIER à LE CORMIER - SAINT-GEORGES-DES-GARDES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,25	14,25	pas de bâtiment	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES :

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève ou bien du même rang de priorité, ou bien soit considérée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que M Sylvain LECLERC demeurant à COSSE-D'ANJOU candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique du GABC DU CORMIER est de 1,13 par UTA, celle de M Sylvain LECLERC est de 0,45 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de MAINE ET LOIRE.

Considérant que M Sylvain LECLERC a une dimension économique inférieure à celle du GABC DU CORMIER que de ce fait la demande formulée par le GABC DU CORMIER n'est pas prioritaire.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CORMIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/03/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupatit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-04 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU NOISETIER à LA PETITE FREIGNOUSSE - BEGROLLES EN MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 60,74 ha sur la(es) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	60,74	60,74	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M GODIER Sébastien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL DU NOISETIER.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU NOISETIER est acceptée sous réserve de l'installation non aidée de M GODIER Sébastien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/02/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CHIRON VINCENT à L ESPERANCE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

- Atelier hors sol volailles standard et certifiées de 1 000 m<sup>2</sup>
- Atelier hors sol canard de chair de 2 000 m<sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POMMERAYE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments Exploitation	Importance Extension de 3 500 m <sup>2</sup> de l'atelier volailles
-----------	-----------	---------	---------------------------	--

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M CHIRON Jérôme de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2012.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHIRON VINCENT est acceptée sous réserve du traitement en composts normés de la totalité des fientes produites par les ateliers hors sol sur la plate forme de compostage en création et sous réserve de l'installation de M. CHIRON Jérôme en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/04/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DELAHAYE Jean-Pierre à La Binaudière - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 81,837 ha sur la(es) commune(s) de CHOLET, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	81,84	81,84	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M DELAHAYE Jean-Pierre de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2011.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAHAYE Jean-Pierre est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/04/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Valenciennes 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**COPIE**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PLUMEJEAU François à 9 route de Saumur - SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 32,18 ha sur la(es) commune(s) de ALLEUDS, BRISSAC-QUINCE, CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, NOTRE-DAME-D'ALLENCON:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,23	0,23	habitation et exploitation	
Vigne AOC	26,87	80,60		
Vigne Cons Courante	6,37	15,93		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M. PLUMEJEAU François de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M. PLUMEJEAU François est né le 16 avril 1976, qu'il a obtenu un Master Vintage ESA - viticulture oenologie que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLUMEJEAU François est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, BRISSAC-QUINCE, CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, NOTRE-DAME-D'ALLENCON, sont chargés de l'exécution du présent.

Fait à ANGERS, le 05/04/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BLOUIN Dominique à Le Grand bordage - TOURLANDRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,8 ha sur la(es) commune(s) de TOURLANDRY

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,80	8,80	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BLOUIN Dominique est acceptée sous réserve de sa ré-installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TOURLANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX, L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MONTECOT GILLES à Le Souchet - GREZ-NEUVILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 211,175 ha sur la(es) commune(s) de BRION, GREZ-NEUVILLE, MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	211,18	211,1	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M MONTECOT Gilles de réinstaller en tant qu'exploitant agricole à titre principal suite à la dissolution du GAEC MONTECOT dans lequel il était associé exploitant.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MONTECOT GILLES est acceptée sous réserve de sa réinstallation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRION, GREZ-NEUVILLE, MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/04/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOURCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par COTTEVERTE DAMIEN à La fourmillère - TIERCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 76,43 ha sur la(es) commune(s) de BRIOLLAY, SOUCELLES, TIERCE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	76,43	76,43	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que cette reprise va permettre à M COTTEVERTE Damien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 1er novembre 2011.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M COTTEVERTE DAMIEN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, SOUCELLES, TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC COTTIER à LA REVERDERIE - LION-D'ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,711 ha sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS:

SAU 182 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,71	36,71	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que Mme BLONDIN Stéphanie demeurant au LION D'ANGERS candidate concurrente, est preneur de la surface en cause.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme BLONDIN Stéphanie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal et que son parcours à l'installation est engagé depuis 29 septembre 2009.  
Considérant que Mme BLONDIN Stéphanie est née le 3 octobre 1983, qu'elle a obtenu un B.T.S.A. Production animale que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise peut permettre l'installation de Mme COTTIER Sophie au sein du GAEC COTTIER.  
Considérant que l'installation de Mme COTTIER Sophie est envisagée à la suite d'une formation pour adulte programmée du 9 août 2011 au 15 juillet 2012.  
Considérant que M BLONDIN Stéphanie répond immédiatement aux conditions d'âge et de capacité requises par rapport à Mme COTTIER Sophie pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, la demande formulée par le GAEC COTTIER n'est pas prioritaire.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC COTTIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON



Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par REMOUE NICOLAS à LE RIVAGE - POUANCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,58 ha sur la(es) commune(s) de POUANCE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,58	2,58		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par REMOUE NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Vauenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par METIVIER DAVID à 41 RUE LOUIS MORON - BRISSAC-QUINCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 76,19 ha sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU, DENEZE-SOUS-DOUE, LOURESSE-ROCHEMENIER:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	76,19	76,19	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M METIVIER David de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er mai 2011.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par METIVIER DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er mai 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, DENEZE-SOUS-DOUE, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/04/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA FRAIRIE à LA FRAIRIE - GENNETEIL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55,85 ha sur la(es) commune(s) de GENNETEIL, NOYANT:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	55,85	55,85	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme TRAVAILLARD Méline de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.  
Considérant que Mme TRAVAILLARD Méline est née le 18 août 1989, qu'elle a obtenu un baccalauréat Agricole que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va également permettre à M CORBEAU Didier de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FRAIRIE est acceptée sous réserve de l'installation non aidée de M CORBEAU Didier en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er avril 2011 et de l'installation de Mme TRAVAILLARD Méline en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1 septembre 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GENNETEIL, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL COINCE à COINCE - FENEU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,57 ha sur la(es) commune(s) de FENEU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,57	57,57	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/02/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme HUET Julie et à M HUET Alexandre de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.  
Considérant que Mme HUET Julie est née le 20 mars 1986, qu'elle a obtenu un BPREA et que M HUET Alexandre est né le 23 janvier 1983, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, ils répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL COINCE est acceptée sous réserve des installations de M et Mme HUET Alexandre et Julie en tant qu'exploitants agricoles à titre principal au 1er avril 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2011  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DDT/SEA/2011 - 24184

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 24184

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR à LA BOHARDIERE - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	Volailles futures	15000 places (site de St-Georges /Loire - La Moyenne Landes)
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :		
Référence	S Cadast.	S Pond.
	Batiments	Importance
Augmentation des effectifs de l'atelier hors sol dindes : avant projet 15 000 dindes, après projet 20 200 dindes		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que la totalité du fumier produit devra être transformé en compost normé .

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER France ACCOUCVEUR est acceptée sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée ou transformée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Note : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures  
en agriculture

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par TARTRE STEPHANE à LES BLOTTIERES - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0,55 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE:

SAU 0,55 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,55	0,55	exploitation avec reprise d'un atelier hors sol volaille bio	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/03/2011

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise va permettre à M TARTRE Stéphane de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er mai 2011.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TARTRE STEPHANE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er mai 2011.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/05/2011

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24132

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## ATTESTATION

Par la présente, j'atteste qu'aucune décision n'ayant été notifiée au GAEC DES PEUPLIERS situé à LOIRE dans les 4 mois qui ont suivi le dépôt de sa demande, l'autorisation est implicitement accordée pour la reprise des terres précédemment exploitées par M POIRIER Claude, en application de l'article R331-6 I du code rural.

Fait à ANGERS, le 16 septembre 2011  
Pour le préfet par délégation  
Chef du service de l'économie agricole,

Gaëlle BOUSSION



## II - AUTRES

Néant

